



Bruxelles, le 20 avril 2021

CM 2789/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0230(COD)**

CODEC
JEUN
EDUC
EMPL
SOC
SPORT
COHAFA
PROCIV
COMPET
ECOFIN
CADREFIN
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: enea.desideri@consilium.europa.eu /
codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: Tel. +32 2 281 7758

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant
les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014
– Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé
des motifs du Conseil
– Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 2697/21

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 2697/21 du 14 avril 2021 a été clôturée le 20 avril 2021 et que toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture concernant le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, qui figure dans le document 14153/20 + COR 1 (hu), et de l'exposé des motifs du Conseil qui figure dans le document 14153/20 ADD 1.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés.

Les déclarations de la Hongrie, de la Pologne et de la Commission figurent à l'annexe de la présente communication.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Hongrie

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "gender" figurant dans la version anglaise du texte du règlement comme renvoyant au sexe.

Déclaration de la Pologne sur l'utilisation du terme "gender" et sur le mécanisme de conditionnalité

La Pologne comprend l'expression "gender equality" figurant dans la version anglaise comme renvoyant à "l'égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du TUE. La Pologne considère également que le terme "gender" figurant dans la version anglaise renvoie au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du TFUE.

La République de Pologne note que le régime de conditionnalité mentionné au considérant 64 du projet de règlement fait actuellement l'objet d'un recours formé par la République de Pologne auprès de la CJUE en ce qu'il dédouble la procédure prévue à l'article 7 du TUE et empiète ainsi sur les compétences du Conseil européen établies dans ledit article.

Déclaration de la Commission européenne

La Commission européenne prend note de la proposition du Parlement européen d'examiner "le nombre d'acteurs locaux qui appliquent les connaissances, les principes et les approches tirés des activités humanitaires auxquelles le volontaire et les experts ont participé" lorsqu'elle complète le règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.